

COPIE



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE DE BOURRIGNON

PLAN SPECIAL NO 2 "LE CHESAL"

PRESCRIPTIONS

Mai 1993

PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Examen préalable du 18.2.93

Dépôt public du 1.4.93 au 30.4.93

Adopté par le Conseil communal le 18.5.93

La secrétaire communale soussignée certifie l'exactitude des indications ci-dessus

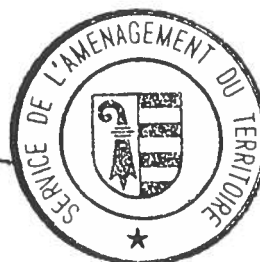
Bourrignon, le 19.5.93 La secrétaire

réservé à l'administration cantonale _____

APPROUVÉ sous réserve de
la décision du **3 JUIN 1993**

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Le chef:



I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Champ d'application

Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un traitillé sur le plan.

Art. 2

Rapport avec la réglementation fondamentale

¹Le règlement communal sur les constructions est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent pas autrement.

²Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

Art. 3

Contenu

¹Le plan spécial règle:

- a) l'affectation du sol et les degrés de sensibilité au bruit;
- b) les alignements;
- c) l'emplacement et les dimensions des espaces destinés aux constructions et installations collectives;
- d) l'orientation des faîtes;
- e) l'emplacement et les dimensions des espaces de détente;
- f) l'emplacement des arbres à haute tige à planter;
- g) les surfaces destinées aux routes faisant partie de l'équipement de détail, aux voies d'accès et aux places de stationnement, ainsi que les réseaux divers;
- h) les emplacements réservés aux hydrantes, candélabres, buffets et au mobilier en général.

Art. 4

Alignements

Les alignements déterminent les distances minimales par rapport aux routes, à la zone verte et aux fonds voisins.

Art. 5

Eléments de construction dépassant l'alignement

Les parties de construction ouvertes telles qu'avant-toits, rampes et escaliers extérieurs, etc., peuvent empiéter de 1.20 m au plus sur l'alignement, pour autant que leur surface soit inférieure au 50% de celle de la façade.

II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AFFECTATION

Art. 6

Types de zones

Le plan spécial "Le Chésal" comporte deux zones d'affectation, soit:

- zone d'habitation divisée en 2 secteurs (secteur A et secteur B);
- zone verte.

Zone d'habitation:

Art. 7

Affectation et manière de bâtir

¹ Les articles no 18 et 19 du règlement communal sur les constructions - RCC - sont applicables.

² Les constructions respectent les alignements.

Art. 8

Secteur A:
Mesures

Les mesures maximales suivantes sont applicables:

Indice d'utilisation	:	0,4
Hauteur	:	5.50 m
Hauteur totale	:	8.50 m
Longueur des bâtiments	:	30.00 m
Nombre de niveaux	:	1

Les mesures minimales suivantes sont applicables:

Distances à la limite	:	6.00 m grande distance
		3.00 m petite distance

Art. 9

Secteur B:
Mesures

Sont applicables les dispositions de l'art. 20 du RCC.

Art. 10

Constructions annexes

Dans les limites des surfaces réservées à l'usage privé, l'implantation de bâtiments annexes est autorisée au sens de l'art. 59 OCAT (1).

(1) Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990. RSJU 701.11

Art. 11

Bande de verdure

La bande de verdure est engazonnée et arborisée. Toutes mesures de construction ou d'aménagement, telles que places de dépôt, places de stationnement ou autres surfaces en dur sont interdites. Les plantation d'arbres d'essences locales seront faites en bosquets. Les haies continues sont interdites.

Art. 12

Zone verte

¹La zone verte est réservée aux espaces de transition par rapport à la zone du village ancien. En dehors des accès nécessaires aux parcelles situées dans ladite zone, il y a lieu d'aménager des espaces de verdure.

²La zone verte peut être utilisée comme espaces de détente.

III. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Art. 13

Aspect architectural
a) en général

En vue de garantir la protection du site, l'intégration des constructions sera assurée par le biais d'un traitement volumétrique, architectural et paysager approprié. La compétence des autorités d'exiger des modifications du projet ou de fixer des conditions demeure réservée (art. 5 LCAT) (1).

Art. 14

b) Matériaux

Les toits principaux sont revêtus de tuiles de couleur rouge. Les matériaux brillants ou réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes sont interdits sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Art. 15

c) Toitures

¹ Les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à 2 pans principaux. La pente des pans principaux ne dépassera pas 35 degrés. L'orientation des faîtes des bâtiments principaux doit être conforme aux indications du plan.

² La construction de lucarnes et de vélux ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

³ L'installation de capteurs solaires dans la toiture est autorisée. Ils seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture. Dans tous les cas, il importe de vérifier préalablement si les façades ou les corps de bâtiments attenants se prêtent à l'installation de capteurs, de manière à épargner les toits des bâtiments principaux.

⁴ Les toitures des constructions annexes peuvent être à toit plat ou en appentis. En ce qui concerne les revêtements des toits, l'art. 14 est applicable.

(1) LCAT: Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987. RSJU 701.1

IV. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Art. 16

Plan d'aménagement
des abords

Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire. Il est présenté à l'échelle 1:200 et comprend tous les terrains concernés par la demande de permis de construire. Il doit rendre compte:

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain (excavations et remblais), des talus, murs de soutènement, etc.;
- c) des clôtures, barrières, haies ou murs de protection contre les regards;
- d) des plantations existantes et projetées;
- e) du revêtement des différentes surfaces;
- f) là ou la chose est prescrite (art. 20 et ss OCAT), la conception des espaces de détente et l'aménagement des terrains de jeu.

Art. 17

Terrain

¹ Les modifications de terrain sont à réaliser de manière à obtenir une bonne intégration dans le site et à s'adapter aux terrains voisins.

² Le terrain naturel ne peut être surélevé de plus de 80 cm.

³ Le traitement de surface sera, dans la mesure du possible, perméable (gazon, pré maigre, gravier roulé, gravier ensemencé, dalle gazon, pavé).

⁴ Les murs de soutènement dont la hauteur dépasserait 80 cm doivent être décalés horizontalement.

Art. 18

Plantations

Lors de la construction, en plus des arbres figurant sur le plan spécial, les propriétaires devront arboriser leur terrain à raison d'au moins un arbre d'essence locale par tranche ou fraction de 250 m² de terrain. Ces plantations, prévues dans le plan d'aménagement des abords, seront entretenues par leur propriétaire respectif.

V. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS COMMUNAUTAIRES

Art. 19

Principe

¹ Les surfaces réservées aux constructions et installations communautaires sont destinées à une utilisation commune des habitants du quartier: containers à ordures, abris pour cycles, espace de détente, surfaces de stationnement, etc.

² L'emplacement, l'équipement et la forme des constructions et installations communautaires seront réglés de façon définitive soit au cours de la réalisation des équipements publics, soit au cours de la procédure de demande de permis de construire.

Art. 20

Espaces de détente

¹ Les espaces de détente et les surfaces polyvalentes (routes, stationnement, places) font partie intégrante de la conception urbanistique.
Toute construction y est interdite.

² A moins d'une convention entre la commune et les propriétaires du quartier, l'entretien des espaces de détente et des surfaces polyvalentes incombe à la collectivité.

VI. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 21

Places de stationnement

¹ La détermination du nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues est réglée par les articles 16 et suivants de l'OCAT.

² Pour les habitations individuelles, il convient de réaliser au moins deux places de stationnement. L'accès au garage n'est pas assimilé à une place de stationnement.

Art. 22

Equipement

¹ Les équipements de base et de détail qui comprennent, outre les surfaces de circulation, les mesures de modulation de la circulation, les plantations, les constructions et les installations communautaires, les autres installations d'équipement (réseaux divers, candélabres, etc.), seront exécutés conformément au plan spécial.

² L'accès aux différentes parcelles sera conçu à partir des points d'accès indiqués sur le plan. L'emplacement exact desdits points ainsi que le tracé des voies d'accès secondaires seront définis en fonction de la constitution des nouvelles parcelles.

³ La construction, le financement et la répartition des frais seront réglés en application des articles 84 et suivants LCAT.

Art. 23

Conventions

¹ Un contrat relatif à l'équipement sera conclu entre la commune et les propriétaires fonciers.

² Le contrat porte notamment sur l'élaboration des plans d'exécution, les étapes, la responsabilité de la réalisation des équipements, les conditions de reprise des ouvrages, les modalités de leur entretien ainsi que le taux de la participation des propriétaires fonciers.

³ La réalisation du plan spécial doit également être garantie par des conventions de droit privé (droit de voisinage pour ce qui concerne les parcelles communes participation aux frais, servitudes, etc.).

Art. 24

Entrée en vigueur

Le plan spécial entre en vigueur dès son approbation par le Service de l'aménagement du territoire.



PLAN SPECIAL (art. 60 ss LCAT)
"LE CHESAL"

MAI 1993

ECHELLE 1:500

Groupe d'étude ATU, 2800 Delémont

Plan cadastral
certifié exact:

PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Examen préalable du _____

Dépôt public du 1^{er} au 30 avril 1993

Adopté par le Conseil communal le 3 juin 1993

La secrétaire communale soussignée certifie l'exactitude des indications ci-dessus

_____ le _____ La secrétaire

réservé à l'administration cantonale

Bourrignon

Entrée en vigueur de plans et de prescriptions

A la suite de la décision du Service de l'aménagement du territoire de la République et Canton du Jura, les plans et prescriptions suivants sont entrés en vigueur le 3 juin 1993:

— plan spécial N° 2 «Le Chésal».

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Bourrignon, le 5 juin 1993.

Le Conseil communal.

LEGENDE



Périmètre du plan spécial



Zone verte, espace de détente

ZONE D'HABITATION



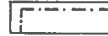
Secteur A
nombre de niveaux = 1
h tot = 8,50
DS = II



Secteur B
nombre de niveaux = 2
h tot = 10,50
DS = II



Bande de verdure



Alignement



Sens des faîtes de toiture



Places de stationnement visiteurs (surface perméable)



Accès



Emplacement des containers à ordure

EQUIPEMENT

Base

Détail



Route, place



Arbres



Canalisation



Aduction d'eau



Electricité



Candelabre

